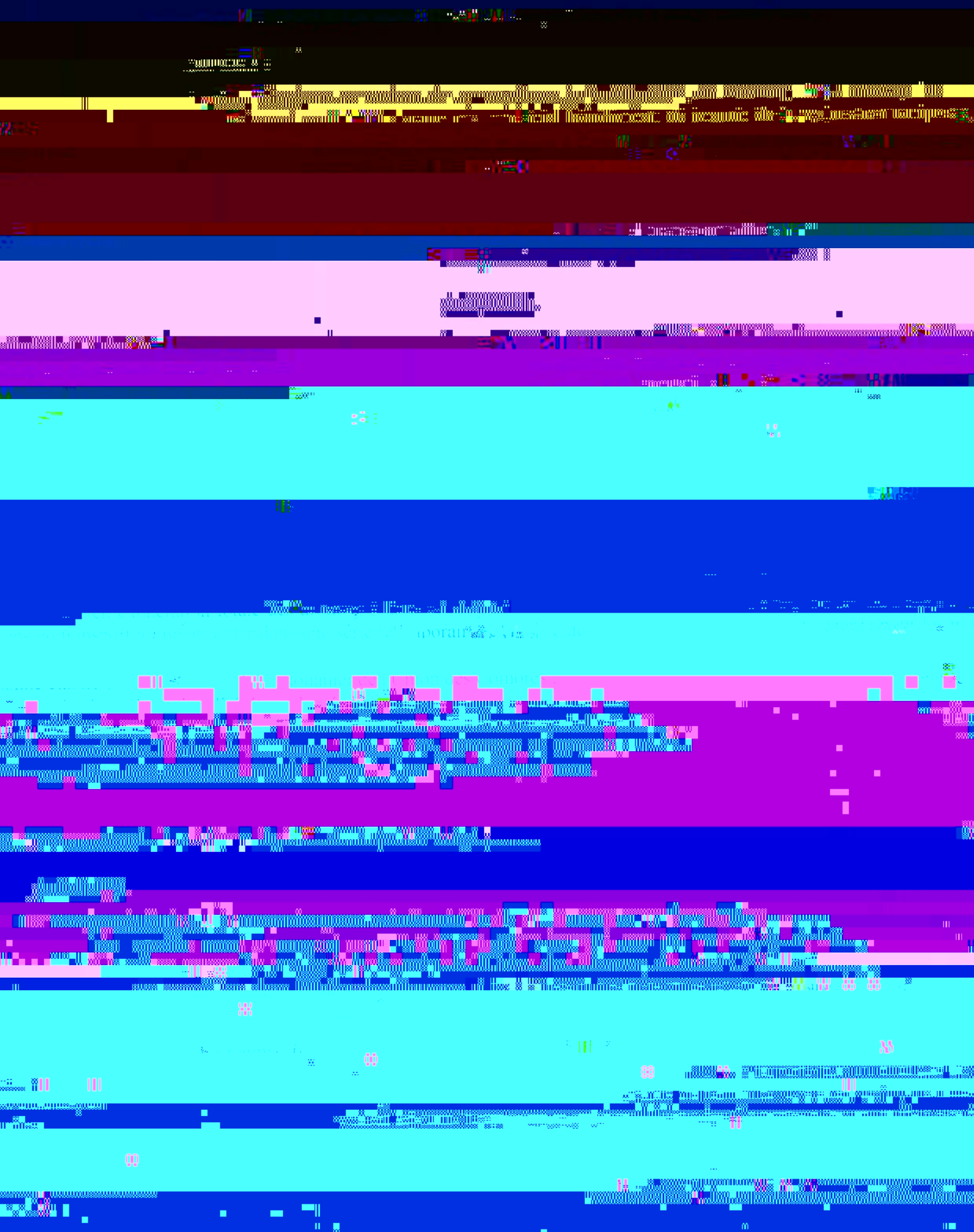


ou protéger les marchandises transportées par les véhicules
appartenant à ce moyen de transport.



ARTICLE 1

Le présent décret est pris en exécution de l'article 17 de la loi n° 83-675 du 29 juillet 1983 relative aux droits de participation des élus locaux au budget de leur collectivité.

Il est institué un décret d'apurement des dépenses effectuées par les collectivités locales en matière de fonctionnement des services publics locaux.

Le décret d'apurement est établi par le président de la commission départementale de l'apurement des dépenses.

Le décret d'apurement est communiqué au préfet de la région et au préfet du département.

Le décret d'apurement est communiqué au maire de la commune concernée.

Le décret d'apurement est communiqué au directeur régional de l'équipement et de l'habitat.

Le décret d'apurement est communiqué au directeur départemental de l'équipement et de l'habitat.

Le décret d'apurement est communiqué au directeur départemental de l'équipement et de l'habitat.

Le décret d'apurement est communiqué au directeur départemental de l'équipement et de l'habitat.

Le décret d'apurement est communiqué au directeur départemental de l'équipement et de l'habitat.

Le décret d'apurement est communiqué au directeur départemental de l'équipement et de l'habitat.

Le décret d'apurement est communiqué au directeur départemental de l'équipement et de l'habitat.

Le décret d'apurement est communiqué au directeur départemental de l'équipement et de l'habitat.

Le décret d'apurement est communiqué au directeur départemental de l'équipement et de l'habitat.

Le décret d'apurement est communiqué au directeur départemental de l'équipement et de l'habitat.

Le décret d'apurement est communiqué au directeur départemental de l'équipement et de l'habitat.

Le décret d'apurement est communiqué au directeur départemental de l'équipement et de l'habitat.

Le décret d'apurement est communiqué au directeur départemental de l'équipement et de l'habitat.

Le décret d'apurement est communiqué au directeur départemental de l'équipement et de l'habitat.

Le décret d'apurement est communiqué au directeur départemental de l'équipement et de l'habitat.

Le décret d'apurement est communiqué au directeur départemental de l'équipement et de l'habitat.

Le décret d'apurement est communiqué au directeur départemental de l'équipement et de l'habitat.

Le décret d'apurement est communiqué au directeur départemental de l'équipement et de l'habitat.

Le décret d'apurement est communiqué au directeur départemental de l'équipement et de l'habitat.

Le décret d'apurement est communiqué au directeur départemental de l'équipement et de l'habitat.

supplémentaire pour autant que la durée de l'admission tienne

de douze (12) mois.

Paragraphe 2 - Les marchandises importées dans un but sportif et le matériel de loisir ne sont pas assujetties à la taxe de douane sur les marchandises importées.

Sous-section 1

Section 1

Section 1 - Les marchandises importées dans un but sportif et le matériel de loisir ne sont pas assujetties à la taxe de douane sur les marchandises importées.

Section 2 - Les marchandises importées dans un but sportif et le matériel de loisir ne sont pas assujetties à la taxe de douane sur les marchandises importées.

Section 3 - Les marchandises importées dans un but sportif et le matériel de loisir ne sont pas assujetties à la taxe de douane sur les marchandises importées.

Section 4

Section 5 - Les marchandises importées dans un but sportif et le matériel de loisir ne sont pas assujetties à la taxe de douane sur les marchandises importées.

Section 6 - Les marchandises importées dans un but sportif et le matériel de loisir ne sont pas assujetties à la taxe de douane sur les marchandises importées.

Section 7 - Les marchandises importées dans un but sportif et le matériel de loisir ne sont pas assujetties à la taxe de douane sur les marchandises importées.

Section 8 - Les marchandises importées dans un but sportif et le matériel de loisir ne sont pas assujetties à la taxe de douane sur les marchandises importées.

Section 9

Section 10

Section 11 - Les marchandises importées dans un but sportif et le matériel de loisir ne sont pas assujetties à la taxe de douane sur les marchandises importées.

Section 12

Section 13 - Les marchandises importées dans un but sportif et le matériel de loisir ne sont pas assujetties à la taxe de douane sur les marchandises importées.

Section 14

Section 15 - Les marchandises importées dans un but sportif et le matériel de loisir ne sont pas assujetties à la taxe de douane sur les marchandises importées.

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes d'importation s'applique à titre provisoire aux marchandises de provenance étrangère, destinées à être utilisées temporairement dans le territoire national, à l'exception des marchandises énumérées à l'article 19.

Section 1 - Les supports de son, d'image

Article 19 :

Le régime de l'admission temporaire en exonération

tion totale des droits et taxes d'importation

s'applique à titre provisoire aux marchandises

de provenance étrangère, destinées à être utilisées

temporairement dans le territoire national,

à l'exception des marchandises énumérées à l'article

19.

Le régime de l'admission temporaire en exonération

des droits et taxes d'importation s'applique à titre

provisoire aux marchandises de provenance étrangère,

destinées à être utilisées temporairement dans le

territoire national, à l'exception des marchandises

énumérées à l'article 19.

Le régime de l'admission temporaire en exonération

des droits et taxes d'importation s'applique à titre

provisoire aux marchandises de provenance étrangère,

destinées à être utilisées temporairement dans le

territoire national, à l'exception des marchandises

énumérées à l'article 19.

Le régime de l'admission temporaire en exonération

des droits et taxes d'importation s'applique à titre

provisoire aux marchandises de provenance étrangère,

destinées à être utilisées temporairement dans le

territoire national, à l'exception des marchandises

énumérées à l'article 19.

Le régime de l'admission temporaire en exonération

des droits et taxes d'importation s'applique à titre

provisoire aux marchandises de provenance étrangère,

destinées à être utilisées temporairement dans le

territoire national, à l'exception des marchandises

énumérées à l'article 19.

Le régime de l'admission temporaire en exonération

des droits et taxes d'importation s'applique à titre

provisoire aux marchandises de provenance étrangère,

destinées à être utilisées temporairement dans le

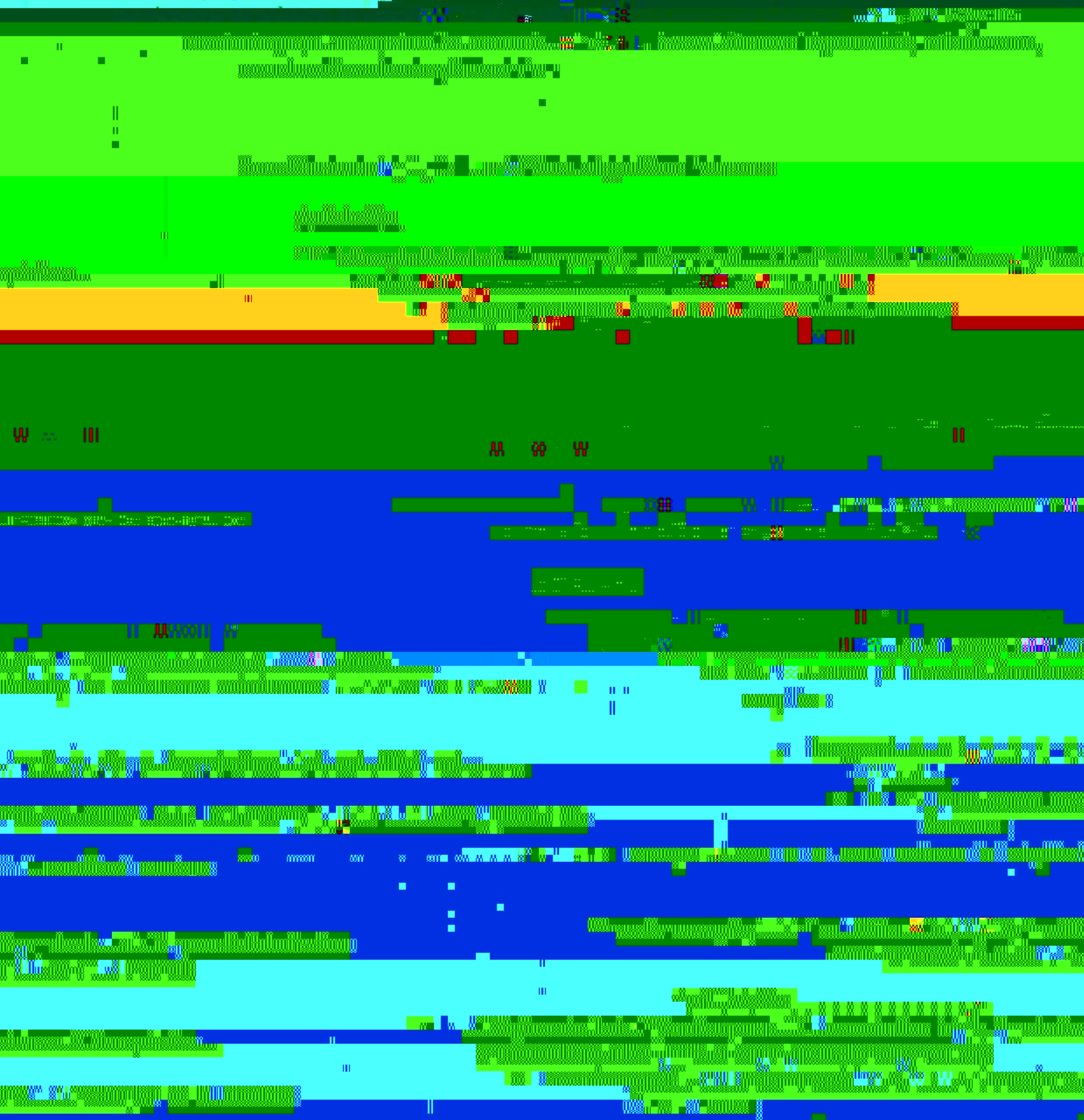
territoire national, à l'exception des marchandises

énumérées à l'article 19.

d) les appareils auxiliaires des matériels visés aux paragraphes a, b et c de ce paragraphe.

Le matériel projeté

En outre, les outils, les matériels, les fournitures, machines et matériels ainsi que



... und dann ...

... und dann ...

... und dann ...

... und dann ...

... und dann ...

... und dann ...

... und dann ...

... und dann ...

... und dann ...

... und dann ...

... und dann ...

... und dann ...

... und dann ...

... und dann ...

... und dann ...

... und dann ...

... und dann ...

... und dann ...

... und dann ...

... und dann ...

... und dann ...

... und dann ...

... und dann ...

... und dann ...

... und dann ...

... und dann ...

... und dann ...

... und dann ...

... und dann ...

... und dann ...

... und dann ...

1. The goods shall be subject to the regime of free circulation if they are:

(a) goods originating in the territory of the Union, or

(b) goods originating in a third country which have been imported into the territory of the Union and which have not been subject to any operation of the Union customs law which would prevent them from being regarded as goods originating in the territory of the Union.

2. The goods shall be subject to the regime of free circulation if they are:

(a) goods originating in the territory of the Union, or

(b) goods originating in a third country, or

(c) goods originating in a third country which have been imported into the territory of the Union and which have not been subject to any operation of the Union customs law which would prevent them from being regarded as goods originating in the territory of the Union.

(d) goods originating in a third country which have been imported into the territory of the Union and which have not been subject to any operation of the Union customs law which would prevent them from being regarded as goods originating in the territory of the Union.

3. The goods shall be subject to the regime of free circulation if they are:

(a) goods originating in the territory of the Union, or

(b) goods originating in a third country, or

(c) goods originating in a third country, or

(d) goods originating in a third country which have been imported into the territory of the Union and which have not been subject to any operation of the Union customs law which would prevent them from being regarded as goods originating in the territory of the Union.

4. The goods shall be subject to the regime of free circulation if they are:

(a) goods originating in the territory of the Union, or

(b) goods originating in a third country, or

Article 34 :

Les marchandises destinées à l'exportation de leur déloi de séjour s'

II

III

IV

V

VI

admission temporaire

ent été placés sous le régime de l'admission temporaire

opération partielle, l'application du régime d'admission temporaire exigibles, quelle que soit la destination douanière

245 du Code de Commerce, lorsqu'il y a une dette de marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire, le montant de cette dette est déterminé sur la base des éléments de taxation propres à ces marchandises au moment de l'enregistrement de la déclaration de réexportation.

montant de cette dette douanière naît à l'égard des marchandises réexportées.

l'excédent total se verrait transférer

l'annuaire de l'admission

lorsque

durant un même mois, la
l'importation pour la totalité

des unités
ce mois.

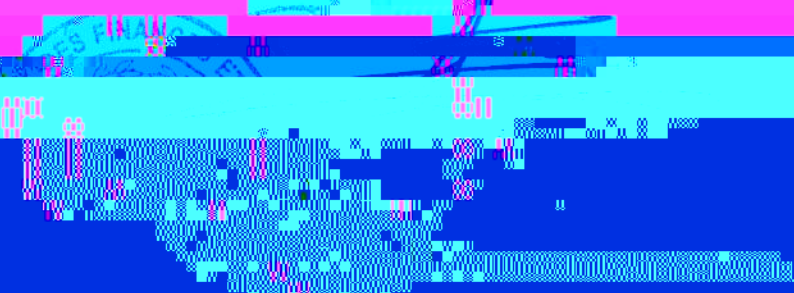
SECTION XI - DISPOSITIONS

DISPOSITIONS FINALES :

Article 38 :

Le Directeur Général des

Le Directeur Général des
des Douanes et de la Régie
des Douanes et de la Régie
des Douanes et de la Régie



ANNEXE 1

Marchandises importées - sauf tout sport

- Matériel d'athlétisme, tel que :

- o Haies de saut, sauts, disques, perches, poids, marteaux.

- Matériel pour jeux de balle, tel que :

- o Balles de toute nature,

- o Raquettes, maillets, clubs, crosses, battes et similaires.

ANNEXE III

Annex III of the Regulation (EC) No 1831/2003 of the European Parliament and of the Council of 22 September 2003 concerning the placing on the market and use of feed additives for animals of various species and repealing Directive 609/1986/EEC

1. The Commission has received applications from the following companies for the placing on the market of feed additives for animals of various species:

2. The Commission has received applications from the following companies for the placing on the market of feed additives for animals of various species:

3. The Commission has received applications from the following companies for the placing on the market of feed additives for animals of various species:

4. The Commission has received applications from the following companies for the placing on the market of feed additives for animals of various species:

5. The Commission has received applications from the following companies for the placing on the market of feed additives for animals of various species:

6. The Commission has received applications from the following companies for the placing on the market of feed additives for animals of various species:

7. The Commission has received applications from the following companies for the placing on the market of feed additives for animals of various species:

8. The Commission has received applications from the following companies for the placing on the market of feed additives for animals of various species:

9. The Commission has received applications from the following companies for the placing on the market of feed additives for animals of various species:

10. The Commission has received applications from the following companies for the placing on the market of feed additives for animals of various species:

11. The Commission has received applications from the following companies for the placing on the market of feed additives for animals of various species:

12. The Commission has received applications from the following companies for the placing on the market of feed additives for animals of various species:

13. The Commission has received applications from the following companies for the placing on the market of feed additives for animals of various species:

14. The Commission has received applications from the following companies for the placing on the market of feed additives for animals of various species:

15. The Commission has received applications from the following companies for the placing on the market of feed additives for animals of various species:

16. The Commission has received applications from the following companies for the placing on the market of feed additives for animals of various species:

17. The Commission has received applications from the following companies for the placing on the market of feed additives for animals of various species:

18. The Commission has received applications from the following companies for the placing on the market of feed additives for animals of various species:

19. The Commission has received applications from the following companies for the placing on the market of feed additives for animals of various species:

20. The Commission has received applications from the following companies for the placing on the market of feed additives for animals of various species:

ANNEXE IV

Matériel pédagogique

- o Diapositives, films
- o Supports audiovisuels
- o Supports audiovisuels pour bibliothèques
- o Supports audiovisuels spécialement conçus pour l'enseignement ou la formation des personnes handicapées
- o Supports audiovisuels spécialement conçus pour l'apprentissage
- o Supports audiovisuels spécialement conçus pour les personnes handicapées

o Diapositives, films

o Supports audiovisuels

o Supports audiovisuels, supports

o Supports audiovisuels, supports

o Supports audiovisuels, supports

o Supports audiovisuels pour bibliothèques

o Supports audiovisuels, supports

o Supports audiovisuels spécialement conçus pour l'enseignement ou la formation des personnes handicapées.

o Supports audiovisuels, supports

o Supports audiovisuels

o Supports audiovisuels, supports

o Supports audiovisuels

o Supports audiovisuels, supports

o Supports audiovisuels

o Supports audiovisuels

o Supports audiovisuels

o Supports audiovisuels

o Supports audiovisuels

o Supports audiovisuels

o Supports audiovisuels

o Supports audiovisuels

o Supports audiovisuels

o Supports audiovisuels

o Supports audiovisuels

o Supports audiovisuels